

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0175/ARCOP/ORD**

sur recours de MAUBAH VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de billets d'avions au profit du MFPTPS (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 avril 2023 de MAUBAH VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issoufou ZARE et L. Marcelle S. NIGNAN, représentant MAUBAH VOYAGES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Diane BAZOUN, Messieurs Siaka OUATTARA et Modeste BADO, représentant le Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif SAWADOGO, représentant AGENCE TALBYA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de billets d'avions au profit du MFPTPS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3594 du mercredi 12 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 avril 2023 ;

que MAUBAH VOYAGES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 14 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (MFPTPS) a lancé la demande de prix n°2023-006/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de billets d'avions au profit du MFPTPS (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAUBAH VOYAGES conforme et l'a classée en 3<sup>ème</sup> position ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le code de l'impôt exonère de la TVA dans le secteur aérien et l'enveloppe budgétaire ne saurait être réduite de la TVA pour le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que l'offre de l'attributaire provisoire s'avère anormalement basse car la borne inférieure est de six millions deux cent huit mille cinq cent quarante-huit (6.208.548) FCFA alors que l'offre de l'attributaire provisoire est de cinq millions six cent mille (5.600.000) FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics fait obligation aux CAM d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée lors de l'évaluation des offres ;

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à l'acquisition de billets d'avions au profit des agents de l'autorité contractante ; que suivant l'article 307 du Code des impôts, la billetterie, dans le transport aérien international, est exonérée de la TVA ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; qu'il estime que la CAM a irrégulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse en défalquant le montant de la TVA du budget prévisionnel utilisé pour le calcul de la formule ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité, elle a omis d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le secteur de la billetterie est effectivement exonéré de la TVA ; qu'ainsi, le budget prévisionnel qu'il soit inscrit en HTVA ou en TTC renvoie à la même chose ;

considérant qu'en l'espèce, la CAM a admis qu'elle n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité ; qu'ainsi, elle n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse en violation des textes en vigueur ;

qu'il s'en suit que la plainte du requérant est fondée ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à appliquer la formule suscitée conformément aux textes en vigueur en prenant en compte l'exonération de la TVA en matière de billetterie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires (lot 01) ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MAUBAH VOYAGES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte de MAUBAH VOYAGES est fondée ; qu'en effet, la CAM a admis qu'elle n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée contrairement aux dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;**

**-qu'en conséquence, il convient de renvoyer la CAM à appliquer la formule suscitée conformément aux textes en vigueur en prenant en compte l'exonération de la TVA en matière de billetterie ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/MFPTPS/SG/DMP pour l'achat de billets d'avions au profit du MFPTPS (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**